

LETTRE D'ENTENTE

entre

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,
ci-après appelée « l'Université »**

et

**L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (APAPUS)
ci-après appelée « le Syndicat »**

**Objet : Coordonnateur ou coordonnatrice en chef – sport d'excellence;
 Coordonnateur ou coordonnatrice d'unité (Football) ci-après appelés
 « le coordonnateur ou la coordonnatrice »**

CONSIDÉRANT les particularités du statut de coordonnateur ou coordonnatrice;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'Université de définir les rôles et l'encadrement des programmes sportifs offerts par l'Université à la communauté étudiante;

CONSIDÉRANT le souhait des parties d'encadrer l'utilisation de ces ressources en prenant en compte le mandat bien particulier du Service du sport et de l'activité physique quant au rôle du sport d'excellence pour le développement de l'Université;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de la convention collective doivent être adaptées aux caractéristiques propres des contrats de coordonnateur ou coordonnatrice reconnus dans leur milieu respectif;

CONSIDÉRANT le caractère unique d'une telle demande;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Le coordonnateur ou la coordonnatrice bénéficie de tous les droits de la convention collective en vigueur signée entre l'Université et le Syndicat dans la mesure où ils lui sont applicables, à l'exception de l'article 5-7.08, de la clause 6-2-00, de la clause 8-1.00 et du chapitre 12 portant sur la sécurité d'emploi.

En ce qui concerne la clause 8-1.00, il est entendu que malgré l'exclusion, la norme est d'accorder une augmentation d'échelon annuellement à moins d'un contexte qui justifie de procéder autrement. Dans ce cas, cette exemption doit être motivée par l'Université. Lors du renouvellement de contrat, en aucun cas l'Université ne peut offrir un échelon inférieur.

3. En ce qui a trait aux modalités de l'horaire de travail et la gestion des heures supplémentaires, les parties conviennent du principe de l'étalement des heures de travail basé sur 1 820 heures par année, avec une moyenne de 35 heures par semaine ou au prorata dans le cas du coordonnateur ou de la coordonnatrice à temps partiel. Les parties s'entendent pour que l'horaire hebdomadaire de travail ne dépasse pas 55 heures par semaine.
4. Le coordonnateur ou la coordonnatrice est rémunéré à l'échelle 3 et fait partie du corps d'emploi de Coordonnatrice, coordonnateur d'activités physiques et sportives.
5. En contre partie de l'absence de sécurité d'emploi, l'Université s'engage à faire signer au coordonnateur ou à la coordonnatrice un contrat initial à durée déterminée d'au moins 2 ans.
6. Le mécanisme d'évaluation s'effectue selon une grille de critères (annexe A) adaptés à la réalité professionnelle de la coordination d'équipes sportives.
7. Dans l'éventualité où l'Université décide, à l'échéance de ne pas renouveler le contrat, elle doit l'en aviser par écrit 30 jours avant la fin du contrat.
8. Si l'Université ne respecte pas le délai de 30 jours prévu au paragraphe précédent, elle doit verser une indemnité équivalente à une journée de salaire pour chaque jour manquant.
9. La présente lettre d'entente est convenue uniquement en raison des particularités de la situation qu'elle régit et ne pourra être invoquée à titre de précédent dans tout autre dossier.

En foi de quoi les parties ont signé ce _____^e jour du mois de _____ 2018.

Pour l'Université

Pour le Syndicat

Personne représentante dûment autorisée

Personne représentante dûment autorisée

Témoin

Témoin